

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.01.29_67.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mai à juillet 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Plateau Lorrain nord :

Communes d'Adamswiller, Altwiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Bissert, Burbach, Bust, Butten, Dehlingen, Diedendorf, Diemeringen, Domfessel, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Goerlingen, Gungwiller, Harskirchen, Herbitzheim, Hinsingen, Hirschland, Keskastel, Kirrberg, Lohr, Lorentzen, Mackwiller, Oermingen, Ottwiller, Pfalzweyer, Ratzwiller, Rauwiller, Rexingen, Rimsdorf, Sarre-Union, Sarrewerden, Schoenbourg, Schopperten, Siewiller, Siltzheim, Thal-Drulingen, Voellerdingen, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer, Wolfskirchen.

Montagne Vosgienne :

Communes d'Albe, Balbronn, Barembach, Basseberg, Bellefosse, Belmont, Blancherupt, Bourg-Bruche, Breitenau, Breitenbach, Colroy-La-Roche, Cosswiller, Dieffenbach-Au-Val, Dinsheim, Fouchy, Fouday, Grandfontaine, Grendelbruch, Gresswiller, Heiligenberg, La Broque, La Vancelle, Lalaye, Le Hohwald, Lutzelhouse, Maisongoutte, Mollkirch, Muhlbach-Sur-Bruche, Natzwiller, Neubois, Neuve-Eglise, Neuwiller-La-Roche, Niederhaslach, Oberhaslach, Plaine, Ranrupt, Romanswiller, Rothau, Russ, Saales, Saint-Blaise-La-Roche, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Saulxures, Schirmeck, Solbach, Steige, Still, Thanville, Triembach-Au-Val, Urbeis, Urmatt, Ville, Waldersbach, Wangenbourg-Engenthal, Wasselonne, Westhoffen, Wildersbach, Wisches.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 011 UF/EVL pour le plateau Lorrain nord et 908 UF/EVL pour la montagne Vosgienne.

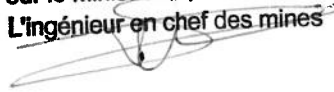
ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 FEV. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE